



REGLEMENT  
DU CONSEIL GENERAL D'OULENS-SOUS-ECHALLENS

2016



## TABLE GENERALE DES MATIERES

LISTE DES ABREVIATIONS		Page 2
TITRE I	<b>Du conseil et de ses organes</b> articles 1 <sup>er</sup> à 44	Pages 3 à 12
TITRE II	<b>Travaux généraux du conseil</b> articles 45 à 78	Pages 12 à 20
TITRE III	<b>Budget, gestion et comptes</b> articles 80 à 97	Pages 20 à 23
TITRE IV	<b>Dispositions diverses</b> articles 98 à 104	Pages 23 à 24
ANNEXES	Quelques définitions	Pages 1 à 3
	Quelques articles de loi	Pages 4 à 5
	Quelques schémas	Pages 6 à 9

## **LISTE DES ABREVIATIONS**

---

<b>Cst-VD</b>	Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud (RSV 101.01).
<b>LC</b>	Loi du 28 février 1956 sur les communes (RSV 175.11).
<b>LEDP</b>	Loi sur l'exercice des droits politiques (RSV 160.01).
<b>RCCom</b>	Règlement sur la comptabilité des communes (RSV 175.31.1).
<b>RSV</b>	Recueil systématique de la législation vaudoise.
<b>SCL</b>	Service des communes et du logement

Note:

Les Lois et règlements cantonaux cités peuvent être consultés directement via internet.

## TITRE I

### Du conseil et de ses organes

#### CHAPITRE PREMIER

##### Formation du conseil

**Article premier.-** Pour être admis au conseil général, il faut être électeur au sens de l'article 5 LEDP, domicilié dans la commune et avoir prêté serment. S'ils perdent la qualité d'électeurs dans la commune, ils sont réputés démissionnaires. La démission est effective à compter du jour où l'intéressé est radié du registre des électeurs.

Composition  
du conseil  
(art. 143 et  
145 Cst-VD,  
5 LC et  
5 LEDP)

Tous les membres du corps électoral peuvent faire partie du conseil général, sauf les membres de la municipalité.

**Art. 1a.-** Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans le présent règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Terminologie  
(art. 3b LC)

**Art. 2.-** Les réclamations relatives à la perte ou à l'acquisition de la qualité de membre du conseil sont portées devant la municipalité, avec recours au Conseil d'Etat.

Réclamations  
(art. 8 LC)

**Art. 3.-** Le conseil est installé par le préfet, conformément aux articles 83 ss LC.

Installation  
(art. 83 ss LC)

**Art. 4.-** Avant d'entrer en fonctions, les membres du conseil prêtent le serment suivant :

Serment  
(art. 9 LC)

"Vous promettez d'être fidèles à la constitution fédérale et à la constitution du canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays.

Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens communaux et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer."

**Art. 5.-** Après la prestation du serment par les membres du conseil, celui-ci procède, sous la présidence du préfet, à la nomination de son président et du secrétaire, qui entrent immédiatement en fonctions. Le conseil nomme ensuite les autres membres du bureau.

Organisation  
(art. 89 et 10  
à 12 LC)

**Art. 6.-** L'installation du conseil et de la municipalité, ainsi que la formation du bureau du conseil ont lieu avant le 30 juin suivant les élections générales. Ces autorités entrent en fonction le 1er juillet.

Entrée en fonction  
(art. 92 LC)

**Art. 7.-** Les membres absents du conseil général et de la municipalité, de même que ceux élus après une élection complémentaire, sont assermentés devant le conseil par le président de ce corps, qui en informe le préfet. Le président leur impartit un délai après l'échéance du délai de réclamation ou de recours prévu par la législation en matière d'exercice des droits politiques.

Serment des absents (art. 90 LC)

En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le bureau.

Le conseiller municipal qui ne prête pas serment dans le délai imparti par le président est réputé démissionnaire.

## CHAPITRE II

### Organisation du conseil

**Art. 8.-** Le conseil nomme chaque année<sup>1</sup> dans son sein :

- a) un président;
- b) un vice-président;
- c) deux scrutateurs et deux suppléants.

Bureau (art. 10 LC)

Il nomme pour la durée de la législature son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du conseil.

**Art. 9.-** Le président, le vice-président et le secrétaire sont nommés au scrutin individuel secret; les scrutateurs sont élus au scrutin de liste, leurs suppléants également. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue (votations et élections, voir annexes p.3). En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.

Nomination  
(art. 11 LC)

Lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à pourvoir, l'élection peut s'opérer tacitement. Mention est faite au procès-verbal.

---

<sup>1</sup> Par « chaque année », il faut entendre la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin. Il faut procéder aux nominations pour le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.

**Art. 10.-** Le secrétaire municipal n'est pas éligible aux diverses fonctions mentionnées à l'article 8. Il peut toutefois être élu secrétaire du conseil. (art. 12 LC)

Ne peuvent être simultanément président et secrétaire du conseil les conjoints, les partenaires enregistrés ou les personnes menant de fait une vie de couple, les parents ou alliés en ligne directe ascendante ou descendante, ainsi que les frères et soeurs.

**Art. 11.-** Le conseil a ses propres archives qui sont stockées séparément de celles de la municipalité. Les archives se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le conseil. Le président du conseil, ou son vice-président, en assume la responsabilité et en gère le droit de regard et peut en déléguer la charge au secrétaire. Archives

**Art. 12.-** Le conseil est servi par les scrutateurs du conseil durant le déroulement de la séance et par l'employé communal pour la mise en place et les rangements du lieu de l'assemblée. Services

### CHAPITRE III

#### Attributions et compétences

##### Section I Du conseil

**Art. 13.-** Le conseil délibère sur : Attributions  
(art. 146 Cst-VD et  
4 LC)

1. le contrôle de la gestion;
2. le projet de budget et les comptes;
3. les propositions de dépenses extrabudgétaires;
4. le projet d'arrêté d'imposition;
5. L'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite;
6. la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités. Pour de telles acquisitions ou adhésions, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3 a LC;

7. l'autorisation d'emprunter et les cautionnements, le conseil pouvant laisser dans les attributions de la municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt;
8. l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la municipalité);
9. le statut des collaborateurs et la base de leur rémunération ;
10. les placements (achats, ventes, emplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la municipalité en vertu de l'article 44, chiffre 2, de la loi sur les communes (voir annexes p.4);
11. l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. Pour de telles acceptations, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie;
12. les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments<sup>2</sup>;
13. l'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le conseil a laissés dans la compétence de la municipalité;
14. la fixation des indemnités éventuelles des membres du conseil, des membres des commissions, du président et du secrétaire du conseil, du syndic et des membres de la municipalité (art. 16 LC, voir annexes p.4)
15. toutes les autres compétences que la loi lui confie.

Les délégations de compétence prévues aux chiffres 5, 6, 8 et 11 sont accordées pour la durée d'une législature et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le conseil. La municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences.

**Art. 14.-** Le conseil fixe le nombre des membres de la municipalité. Il peut le modifier pour la prochaine législature. Sa décision doit alors intervenir au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales<sup>3</sup>.

Nombre des  
membres de la  
municipalité  
(art. 47 LC)

---

<sup>2</sup> Il s'agit ici d'immeubles, constructions et bâtiments faisant partie du patrimoine communal.

<sup>3</sup> Cette décision doit être prise sur la base d'un préavis municipal.



**Art. 15.-** Lorsque le conseil, la municipalité ou un membre de ces autorités est outragé par un tiers se trouvant dans la salle, le coupable est expulsé par les agents de la force publique.

Sanction  
(art. 100 LC)

S'il s'agit d'un fait paraissant constituer un délit, procès-verbal est dressé; la cause est instruite et jugée selon les règles de la procédure pénale.

**Art. 15a.-** Les membres du conseil, de la municipalité et de l'administration communale ne doivent ni accepter, ni solliciter, ni se faire promettre des libéralités ou d'autres avantages directement ou indirectement liés à l'exercice de leur fonction, que ce soit pour eux-mêmes ou pour des tiers. Font exception les libéralités ou les avantages usuels de faible valeur.

Interdiction  
d'accepter ou de  
solliciter des  
libéralités ou  
d'autres  
avantages  
(art. 100a LC)

## Section II Du bureau du conseil

**Art. 16.-** Le bureau du conseil est composé du président et des deux scrutateurs. Est également membre du bureau, le vice-président.

Composition  
du bureau  
(art. 10 LC)

**Art. 17.-** Aucun membre du bureau ne peut faire partie d'une commission à la nomination de laquelle il a concouru.

**Art. 18.-** Le bureau, sur ordre du président, est chargé de la police de la salle.

## Section III Du président du conseil

**Art. 19.-** Le président a la responsabilité du sceau du conseil, sceau qu'il peut transmettre au secrétaire.

**Art. 20.-** Le président convoque le conseil par écrit. La convocation doit mentionner l'ordre du jour établi d'entente entre le bureau et la municipalité.

Convocation  
(art. 13 et 14 LC)

La convocation et/ou les annexes seront envoyées par courriel à chaque conseiller qui en fait personnellement la demande par écrit.

Le préfet doit être avisé du jour de la séance et en connaître l'ordre du jour.

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

**Art. 21.-** En ouverture de séance le président assermente les nouveaux membres puis fait connaître à l'assemblée la série des objets dont elle doit s'occuper. Il ouvre la discussion, la dirige et la clôt. Il pose la question et la soumet à la votation. Il préside au dépouillement des votes et des élections et en communique le résultat au conseil.

**Art. 22.-** Le président accorde la parole. Le conseiller qui se la voit refuser peut la demander à l'assemblée.

**Art. 23.-** Lorsque le président veut parler comme membre du conseil, il se fait remplacer à la présidence par le vice-président. Il reprend la présidence de l'assemblée lorsque le sujet débattu est clos.

**Art. 24.-** Le président prend part aux votes et aux élections qui ont lieu au scrutin secret. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité, s'il y a égalité de suffrages, aux conditions fixées à l'article 35b LC.

**Art. 25.-** Le président exerce la police de l'assemblée. Il rappelle à la question l'orateur qui s'en écarte. Il adresse une observation aux membres qui troublent l'ordre ou qui manquent au respect dû aux conseillers et aux membres de la municipalité.

Si le rappel à l'ordre ne suffit pas, le président peut retirer la parole à l'orateur.

Si le président ne peut pas obtenir l'ordre, il a le droit de suspendre ou de lever la séance.

Le membre rappelé à l'ordre ou auquel on a retiré la parole peut recourir à l'assemblée.

**Art. 26.-** Le président, ou son vice-président, est chargé du contrôle de la rédaction du procès-verbal. Il veille à ce que les archives soient tenues en bon ordre, les rapports des commissions et les pièces qui s'y rattachent classés et conservés avec soin et les registres tenus à jour.

Il assure la transmission des documents et des archives d'un secrétaire à son successeur.

**Art. 27.-** En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président. En cas d'absence simultanée de ceux-ci, par un des membres du bureau.

#### Section IV Des scrutateurs

**Art. 28.-** Les scrutateurs sont chargés du dépouillement du scrutin. Ils comptent les suffrages lors des votations et élections. En cas de vote par appel nominal, ils prennent note des votes et en communiquent le résultat au président. En cas d'absence de scrutateurs et de suppléants, le président peut nommer des membres de l'assemblée à la fonction de scrutateur.

## Section V Du secrétaire

**Art. 29.-** Le secrétaire signe avec le président les actes du conseil, aux conditions fixées à l'art. 71a LC.

Le secrétaire est chargé du contrôle des présences.

Lorsqu'un secrétaire quitte ses fonctions, remise est faite des archives au bureau du conseil par le secrétaire ou ses ayants cause.

Lorsqu'un nouveau secrétaire est nommé, la remise des archives lui est faite par le bureau.

Dans l'un et l'autre cas, il est dressé procès-verbal des opérations du bureau; ce procès-verbal, signé par les membres du bureau et par le secrétaire, est communiqué au conseil.

**Art. 30.-** Le secrétaire rédige les lettres de convocation mentionnées à l'article 20 et pourvoit à leur expédition. Il rédige le procès-verbal. Il fait l'appel nominal et prend note des présences et des absences en distinguant les excusés des non excusés. Il expédie aux premiers membres des commissions la liste des membres qui les composent et leur remet les pièces relatives aux affaires dont elles doivent s'occuper. Il prépare les extraits du procès-verbal qui doivent être expédiés à la municipalité.

**Art. 31.-** A chaque séance, le secrétaire fait déposer sur le bureau le règlement du conseil, le budget de l'année courante ainsi que le rôle des électeurs.

**Art. 32.-** Le secrétaire est chargé de la tenue des divers registres du conseil qui sont :

- a) un onglet ou registre avec répertoire renfermant les procès-verbaux des séances et les décisions du conseil;
- b) un ou des registres contenant l'état nominatif des membres du conseil;
- c) un classeur renfermant les préavis municipaux, rapports des commissions et communications diverses, par ordre de date et répertoire;
- d) un registre où se consigne la remise des pièces qui sortent des archives, ainsi que leur rentrée.

## CHAPITRE IV

### Des commissions

**Art. 33.-** Toute commission est composée de trois membres au moins et d'un suppléant.

Composition  
et attributions

Sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission toutes les propositions de la municipalité au conseil; ces propositions doivent être formulées par écrit. Elles prennent la forme d'un préavis. La municipalité peut, d'elle-même ou sur demande d'une commission, se faire représenter dans cette commission, avec voix consultative, par l'un de ses membre.

Le président du conseil ne peut donner d'instruction à une commission. A la demande de celle-ci, il peut y participer à titre d'observateur.

**Art. 34.-** Le conseil élit une commission de gestion chargée d'examiner la gestion et les comptes de l'année écoulée.

Commission de  
gestion  
(art. 93c LC)

Cette commission est composée de 3 membres et d'un suppléant. Ils sont désignés pour la durée de la législature.

Aucun membre du personnel communal ne peut en faire partie.

Au surplus, les articles 89 et suivants du présent règlement s'appliquent.

**Art. 35.-** Le conseil élit une commission des finances chargée d'examiner le budget, les dépenses supplémentaires, les propositions d'emprunt le projet d'arrêté d'imposition.

Commission des  
finances  
(art. 93c LC)

Cette commission est composée de 3 membres et d'un suppléant. Ils sont désignés pour la durée de la législature.

**Art. 36.-** Les autres commissions du conseil sont :

Autres  
commissions

a. les commissions ad hoc, soit :

- les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions des membres du conseil et les pétitions ou de préavis sur leur prise en considération
- les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions de la municipalité.

b. les commissions thématiques, nommées pour la durée de la législature.

**Art. 37.-** Sous réserve de la nomination de la commission de gestion et de la commission des finances, les commissions sont désignées en règle générale par le bureau.

Nomination et fonctionnement des commissions

Lorsque l'assemblée nomme elle-même une commission, elle y procède au scrutin de liste, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.

Les commissions désignent leur président.

Les commissions s'organisent elles-mêmes. Elles peuvent édicter un règlement d'organisation. (art.40g chiffre 4 LC, voir annexes p.5)

**Art. 38.-** L'assemblée ou le bureau peut impartir à la commission un délai raisonnable pour le dépôt de son rapport. La commission ne peut rapporter à la séance même où elle a été constituée, sauf cas d'urgence reconnu par une décision du conseil à la majorité des trois quarts des membres présents.

Rapport

**Art. 39.-** Les commissions doivent déposer, par écrit, leur rapport sur le bureau du conseil au moins 48 heures avant la séance, cas d'urgence réservés.

Délai

Lorsqu'une commission ne peut faire son rapport au jour dit, elle prévient le président du conseil, lequel en informe ce dernier.

**Art. 40.-** Le premier membre d'une commission la convoque et convoque également le suppléant. Ce dernier ne peut pas prendre part au vote si tous les membres de plein droit sont présents. Il participe à titre d'information. Les commissions s'organisent elles-mêmes. La municipalité et le président du conseil sont informés de la date des séances de toute commission.

Constitution

**Art. 41.-** Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents.

Quorum et vote

Les commissions délibèrent à huis clos.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.

La municipalité met à disposition des commissions, une salle pour leurs réunions.

**Art. 42.-** Le droit à l'information des membres des commissions est réglé aux articles 40c et 40h LC (voir annexes p.4 et p.5).

Droit à l'information des membres

Les membres des commissions sont soumis au secret de fonction, aux conditions prévues aux articles 40d et 40i LC (voir annexes p.4).

des commissions et secret de fonction

**Art. 43.-** Dès la mise en place d'une commission, le bureau fait afficher sans tarder au pilier public, une information relative à l'objet à traiter par la commission. Chaque membre du conseil a le droit d'adresser, par écrit, ses observations à l'attention de toute commission chargée d'un rapport par l'intermédiaire du président du conseil.

Observations  
des membres  
du conseil

**Art. 44.-** Tout membre d'une commission a le droit de présenter, par écrit, un rapport de minorité.

Rapport

## TITRE II

### Travaux généraux du conseil

#### CHAPITRE PREMIER

##### Des assemblées du conseil

**Art. 45.-** Le conseil s'assemble, en principe, à la grande salle. Il est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du bureau. Cette convocation a lieu à la demande de la municipalité ou du cinquième des membres du conseil. Le président a le droit de convoquer le conseil de sa propre initiative, sous avis à la municipalité.

Convocation  
(art. 13 et 14  
LC)

La convocation doit être expédiée dans le plus bref délai, mais au moins cinq jours à l'avance, cas d'urgence réservés. Elle est affichée au pilier public. La convocation doit contenir l'ordre du jour. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

**Art. 46.-** Chaque membre du conseil est tenu de se rendre à l'assemblée, lorsqu'il est régulièrement convoqué.

Assermentation  
(art.90 LC)  
Appel

Au début de séance, le président procède à l'assermentation des nouveaux membres puis le secrétaire fait l'appel nominal (voir art. 30).

Après trois absences consécutives non excusées, le contrevenant sera, par écrit, rappelé à ses devoirs. Les membres du conseil qui, en dépit d'un avertissement négligeraient leurs devoirs de prendre part aux séances peuvent être frappés par le bureau d'une amende dans la compétence municipale.

Absences et  
sanctions  
(art. 98 LC)

Tout conseiller peut adresser sa démission, par écrit, au président du conseil.

Démission

**Art. 47.-** Le conseil ne peut délibérer qu'autant que les membres présents forment le tiers du nombre total de ses membres.

Quorum  
(art. 15 LC)

**Art. 48.-** Les séances du conseil sont publiques. L'assemblée peut décider le huis clos en cas de justes motifs, notamment en présence d'un intérêt public ou d'intérêts privés prépondérants.

Publicité  
(art. 15a LC)

En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer.

En cas de huis clos, les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.

**Art. 49.-** Un membre du conseil ne peut prendre part à une décision ou à une discussion lorsqu'il a un intérêt personnel ou matériel à l'affaire à traiter. Il doit se récuser spontanément ou, à défaut, être récusé par un membre du conseil ou par le bureau. Le conseil statue sur la récusation.

Récusation  
(art. 40 j LC)

Les décisions sur la récusation et sur l'affaire à traiter sont prises à la majorité des membres restant du conseil. Dans ce cas, l'article 47 qui précède n'est pas applicable.

Il est fait mention de la récusation au procès-verbal et sur l'extrait de décision.

**Art. 50.-** Le bureau peut tenir un registre des intérêts.

Registre des intérêts  
(art 40 LC)

**Art. 51.-** S'il est constaté par l'appel nominal que le quorum fixé à l'article 47 est atteint, le président déclare la séance ouverte.

Lorsque l'assemblée n'est pas en nombre, elle se sépare jusqu'à nouvelle convocation.

**Art. 52.-** Le procès-verbal de la séance précédente, adopté par le bureau et signé par le président et le secrétaire, est déposé sur le bureau à la disposition des membres du conseil. Sa lecture intégrale ou partielle peut être demandée. Si une rectification est proposée, le conseil décide.

Procès-Verbal

Le procès-verbal est archivé.

**Art. 53.-** A la fin des opérations préliminaires, le conseil entend la lecture :

- a) des lettres et pétitions qui sont parvenues au président depuis la séance précédente;
- b) des communications de la municipalité.

Pétitions  
Communications

Puis il passe à l'ordre du jour.

Ordre du jour

Les objets prévus à l'ordre du jour et non liquidés sont reportés, dans le même ordre, en tête de l'ordre du jour de la séance suivante.

L'ordre des opérations peut être modifié par décision du conseil, notamment sur proposition de la municipalité.

## CHAPITRE II

### Droits des conseillers et de la municipalité

**Art. 54.-** Le droit d'initiative appartient à tout membre du conseil, ainsi qu'à la municipalité.

Droit d'initiative  
(art. 30 LC)

**Art. 55.-** Chaque membre du conseil peut exercer son droit d'initiative :

Postulat, motion  
et projet rédigé  
(art. 31 LC)

- a) en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant la municipalité à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport; (voir annexes p.3 et p.8)
- b) en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant la municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision de compétence du conseil general; (voir annexes p.2 et p.7)
- c) en proposant lui-même un projet de règlement ou de modification d'un règlement ou de partie de règlement ou un projet de décision de compétence du conseil général. (voir annexes p.3)

**Art. 56.-** Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au président.

La proposition est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

Le conseil examine si la proposition est recevable. Après avoir entendu l'auteur, il statue.

La proposition n'est notamment pas recevable (art.32 LC, alinéa 4) lorsque:

- a. son contenu ne correspond pas à son intitulé, est incomplet ou ne permet pas à la municipalité de se déterminer sur les mesures, l'étude ou le projet requis ;
- b. elle est rédigée en des termes incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles ;
- c. elle n'est pas signée ;
- d. son objet est illicite, impossible ou contraire aux mœurs ;
- e. elle est contraire au droit supérieur, au principe de l'unité de rang, au principe de l'unité de forme ou au principe de l'unité de la matière ; ou
- f. elle porte sur une compétence qui n'entre pas dans les attributions de l'autorité communale concernée par le type de proposition ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale.



**Art. 57.-** Après avoir entendu l'auteur de la proposition, la municipalité et le président sur la proposition, le conseil statue immédiatement après délibération.

(art. 33 LC)

Il peut soit :

- renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi à la municipalité, si un cinquième des membres le demande;
- prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer à la municipalité, éventuellement assortie d'un délai particulier.

L'auteur de la proposition peut la retirer ou la modifier jusqu'à ce que le conseil se prononce sur sa prise en considération.

En principe, l'auteur de la proposition fera partie de la commission chargée de préavis sur la prise en considération; le cas échéant, il fera également partie de la commission chargée de rapporter sur le préavis municipal traitant de la proposition.

Une fois prise en considération, la municipalité doit impérativement la traiter et y répondre, lors du conseil suivant, ou, à défaut, dans l'année qui suit le dépôt de la proposition par :

- a. un rapport sur le postulat ;
- b. l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion ;
- c. un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé.

La municipalité peut assortir d'un contre-projet les projets de décision ou de règlement soumis au conseil en application de l'art. 57 alinéa 4 lettres b et c du présent règlement.

Les propositions qui, selon la municipalité, contreviennent aux exigences prévues par l'article 32 alinéa 4 LC font l'objet d'un rapport de celle-ci.

En présence d'un contre-projet de la municipalité, la discussion est d'abord ouverte sur le projet, puis ensuite sur le contre-projet. Une fois la discussion close, le projet est soumis au vote, puis le contre-projet. En cas de double acceptation, le projet et le contre-projet sont opposés. Les conseillers expriment leur préférence. La proposition qui obtient le plus de voix l'emporte. En cas de double refus, le projet et le contre-projet sont rejetés.

**Art. 58.-** Chaque membre du conseil peut, par voie d'interpellation, demander à la municipalité une explication sur un fait de son administration. (voir annexes p.2 et schémas p.9)

Interpellation  
(art. 34 LC)

Il informe, par écrit, le président de l'objet de son interpellation. Si celle-ci est appuyée par cinq membres au moins, elle est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

La municipalité répond immédiatement ou, au plus tard, dans la séance suivante.

La discussion qui suit se termine par l'adoption d'une résolution, laquelle ne doit pas contenir d'injonction, ou par le passage à l'ordre du jour.

**Art. 59.-** Un membre du conseil peut adresser une simple question ou émettre un vœu à l'adresse de la municipalité.

Simple question  
ou vœu (art. 34a  
LC)

La municipalité y répond dans le délai prévu à l'article 58 alinéa 3 du présent règlement. Il n'y a pas de vote ni de résolution.

### CHAPITRE III

#### De la pétition

**Art. 60.-** Le conseil examine les pétitions qui lui sont adressées.

(voir annexes p.3) Tout dépôt d'une pétition est annoncé au conseil lors de sa prochaine séance.

Les pétitions dont les termes sont incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles sont classées sans suite.

Pétitions  
(art. 34b LC)

Si la pétition porte sur une attribution de la municipalité ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, elle est transmise sans délai à l'autorité compétente, sous réserve des dispositions prévues par l'article 62, alinéa 2, du présent règlement.

Si la pétition relève de la compétence du conseil, elle est renvoyée à l'examen d'une commission.

**Art. 61.-** La commission détermine l'objet de la pétition en recueillant tous renseignements utiles, le cas échéant, après avoir sollicité l'avis de la municipalité.

Procédure (art.  
34c LC)

Elle entend en règle générale le ou les pétitionnaires ou leurs représentants.

Elle demande le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter d'affaires en relation avec l'objet de la pétition. Elle peut se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette dernière.

**Art. 62.-** Lorsque l'objet de la pétition entre dans les attributions du conseil, la commission rapporte à ce dernier en proposant :

- a. la prise en considération ; ou
- b. le rejet de la prise en considération et le classement.

Lorsque la pétition concerne une attribution de la municipalité ou une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, la commission rapporte au conseil en proposant le renvoi sans délai à l'autorité compétente. Dans ce cas, le conseil peut demander à la municipalité de l'informer de la suite donnée à la pétition.

**Art. 63.-** Quelle que soit la suite donnée à la pétition, il y sera répondu.

(art. 34e LC)

## CHAPITRE IV

### De la discussion

**Art. 64.-** Au jour fixé pour le rapport d'une commission, le préavis de la municipalité ayant été communiqué, le rapporteur donne lecture :

Rapport de la commission

1. de la proposition ou de la pétition soumise à l'examen de la commission;
2. des pièces à l'appui, si elles sont jugées nécessaires pour éclairer la discussion;
3. du rapport de la commission. Ce rapport doit conclure à la prise en considération, à l'acceptation, à la modification, au renvoi ou au rejet de la proposition.

Sur la proposition de la commission, le rapporteur peut être dispensé par le conseil de la lecture de tout ou partie de ces différentes pièces, si celles-ci ont été imprimées et remises aux membres du conseil au moins cinq jours à l'avance. En tout état de cause, le rapporteur doit donner lecture des conclusions de son rapport.

**Art. 65.-** Après cette lecture, les pièces mentionnées à l'article précédent sont remises au président, qui ouvre immédiatement la discussion, sauf décision contraire de l'assemblée.

Discussion

Si la demande en est faite, la discussion porte d'abord exclusivement sur la question d'entrée ou de non-entrée en matière, qui est alors soumise au vote du conseil avant qu'il puisse être procédé sur le projet lui-même.

**Art. 66.-** La discussion étant ouverte, chaque membre peut demander la parole au président qui l'accorde suivant l'ordre dans lequel chacun l'a demandée.

Sauf les membres de la commission et ceux de la municipalité, nul ne peut obtenir une seconde fois la parole tant qu'un membre de l'assemblée qui n'a pas encore parlé le demande.

**Art. 67.-** Aucun membre ne peut parler assis, à moins qu'il n'en ait obtenu la permission du président.

L'orateur ne doit pas être interrompu; l'article 25 est toutefois réservé.

**Art. 68.-** Lorsque l'objet en discussion embrasse dans son ensemble diverses questions qui peuvent être étudiées successivement, la discussion est ouverte sur chacun des articles qu'il renferme, sauf décision contraire de l'assemblée.

Une votation éventuelle intervient sur chacun des articles.

Il est ouvert ensuite une discussion générale, suivie d'une votation sur l'ensemble de la proposition telle qu'elle a été amendée dans la votation sur les articles.

**Art. 69.-** Les propositions de décisions ou de règlement portées devant le conseil peuvent faire l'objet d'amendements. Les amendements peuvent faire l'objet d'amendements (sous-amendements).

Amendements  
(art. 35a LC)

Ils doivent être présentés par écrit ou dictés au secrétaire avant d'être mis en discussion.

Un amendement ou un sous-amendement peut être retiré par son auteur tant qu'il n'a pas été voté. Il peut toutefois être repris par un autre membre de l'assemblée.

Peuvent proposer des amendements :

- a. les commissions chargées d'examiner les propositions portées devant le conseil ;
- b. les membres du conseil ;
- c. la municipalité.

**Art. 70.-** Toute opération du conseil peut être interrompue par une motion d'ordre qui concerne le débat, sans toucher à son fond même. Si cette motion est appuyée par cinq membres, elle est mise en discussion et soumise au vote.

Motion  
d'ordre

**Art. 71.-** Si la municipalité ou le cinquième des membres présents demande que la votation n'intervienne pas séance tenante, cette proposition est adoptée de plein droit.

Renvoi

Le renvoi de la votation ne peut avoir lieu qu'une fois pour la même affaire. Elle peut faire l'objet d'un deuxième renvoi sur décision de l'assemblée prise à la majorité absolue.

A la séance suivante, la discussion est reprise.

**Art. 72.-** Sur décision de la majorité des membres présents, le conseil peut poursuivre la discussion au-delà de minuit ou dans les 24 heures qui suivent.

Il n'y a alors ni convocation, ni nouvel ordre du jour, ni assermentation. Un seul procès-verbal est établi pour l'ensemble de la séance.

## CHAPITRE V

### De la votation

**Art. 73.-** La discussion étant close, le président passe au vote. Il propose l'ordre dans lequel il entend faire voter. En cas de contestation, l'assemblée décide.

Vote (art.  
35b LC)

Dans les questions complexes, la division a lieu de droit si elle est demandée.

Dans tous les cas, les sous-amendements sont mis aux voix en premier lieu, puis les amendements, les uns, le cas échéant, opposés aux autres, enfin la proposition principale amendée ou non.

Le président a soin d'avertir que les votes sur les amendements laissent toujours entière la liberté de voter sur le fond.

La proposition de passer à l'ordre du jour et celle du renvoi ont toujours priorité.

La votation se fait, en principe, à main levée. Le président n'y participe pas. En cas de doute, le président passe à la contre-épreuve. En cas d'égalité, il tranche.

Le vote électronique est assimilable au vote à main levée. Il peut être utilisé pour le vote à l'appel nominal.

En cas de vote à main levée, la votation a lieu à l'appel nominal à la demande d'un conseiller appuyé par la moitié des membres. En cas d'égalité, le président tranche.

La votation a lieu au bulletin secret à la demande d'un conseiller appuyé par un dixième des membres.

En cas de vote à bulletin secret, le président prend part au vote. En cas d'égalité, l'objet soumis au vote est réputé refusé.

Le bureau délivre à chaque conseiller présent un bulletin. Les bulletins délivrés sont comptés. Le bureau les recueille ensuite. Puis le président proclame la clôture du scrutin.

Si le nombre des bulletins recueillis est supérieur à celui des bulletins délivrés, le vote est nul.

**Art. 74.-** Les décisions soumises à la votation doivent être adoptées à la majorité simple, c'est-à-dire à la moitié des suffrages valablement exprimés, plus une voix. (art. 35b al.2 LC, voir annexes p.3)

Etablissement  
des résultats

En cas de votation à bulletin secret, les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité.

En cas de votation à mains levée ou à l'appel nominal, les abstentions n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité.

**Art. 75.-** Lorsque le dépouillement d'un scrutin ou la vérification de l'état de la salle établit que l'assemblée n'atteint plus le quorum, la votation est déclarée nulle.

Quorum

**Art. 76.-** Lorsque, immédiatement après l'adoption d'un objet à l'ordre du jour, le tiers des membres présents demande que cet objet soit soumis à un second débat, il doit être procédé à ce dernier dans la plus proche séance.

Second débat

Le second débat peut avoir lieu immédiatement si, en cas d'urgence, les deux tiers des membres présents le demandent.

**Art. 77.-** La municipalité peut retirer un projet qu'elle a déposé tant que celui-ci n'a pas été adopté définitivement par le conseil.

Retrait du projet

**Art. 78.-** Aucune décision ne peut être annulée dans la séance même où elle a été prise. L'article 76, alinéa 2 est réservé.

### TITRE III

#### Budgets, gestion et comptes

##### CHAPITRE PREMIER

#### Budget et crédits d'investissement

**Art. 79.-** Le conseil autorise les dépenses courantes de la commune par l'adoption du budget de fonctionnement que la municipalité lui soumet.

Budget de  
Fonctionnement  
(art. 4 LC et  
art. 5 ss RCCom) –

Il autorise en outre la municipalité à engager des dépenses supplémentaires.

**Art. 80.-** La municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le conseil au début de la législature.

(art. 11 RCCom)

Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du conseil.

**Art. 81.-** La municipalité remet le projet de budget au conseil au plus tard le 15 novembre de chaque année. Ce projet est renvoyé à l'examen d'une commission.

(art. 8 RCCom)

**Art. 82.-** Le vote sur le budget intervient avant le 15 décembre.

(art. 9 RCCom)

**Art. 83.-** Les amendements au budget comportant la création d'un poste ou la majoration de plus de 10 % d'un poste existant ne peuvent être adoptés avant que la municipalité et la commission se soient prononcées.

**Art. 84.-** Si le budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice, la municipalité ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration.

(art. 9 RCCom)

**Art. 85.-** Tout investissement fait l'objet d'un préavis indiquant son but, le montant du crédit, le mode de financement, la durée d'amortissement et les charges d'exploitation qu'il entraîne. L'article 13, alinéa 1, chiffre 5 est réservé.

Crédits  
d'investissement  
(art. 14 et 16  
RCCom)

Lorsqu'un crédit est épuisé, toute dépense supplémentaire doit être portée à la connaissance du conseil par voie de communication écrite. Elle est ensuite soumise à son approbation dans les meilleurs délais.

**Art. 86.-** La municipalité établit annuellement le plan des dépenses d'investissement.

Plan des  
dépenses  
d'investissements  
(art. 18 RCCom)

Ce plan est présenté au conseil, en même temps que le budget de fonctionnement; il n'est pas soumis au vote.

**Art. 87.-** Au début de chaque législature, le conseil détermine un plafond d'endettement dans le cadre de la politique des emprunts ; ce plafond d'endettement peut être modifié en cours de législature moyennant autorisation du Conseil d'Etat.

Plafond  
d'endettement  
(art. 143 LC)

## CHAPITRE II

### Examen de la gestion et des comptes

**Art. 88.-** Le rapport de la municipalité sur la gestion et les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés, le cas échéant, du rapport et du rapport-attestation du réviseur, sont remis au conseil au plus tard le 31 mai de chaque année et renvoyés à l'examen de la commission de gestion.

Rapport de la  
municipalité  
(art. 93c LC et  
34 RCCom)

La municipalité expose, dans son rapport, la suite donnée aux observations sur la gestion qui ont été maintenues par le conseil l'année précédente.

Le rapport sur la gestion est accompagné du budget de l'année correspondante. Il mentionne également les dépenses supplémentaires (art. 79 al. 2) autorisées par le conseil, les dépenses imprévisibles et exceptionnelles (art. 80) et l'utilisation des compétences qui ont été accordées à la municipalité en début de législature (art. 13, dernier paragraphe).

Au moins une fois par an, lors de la séance du conseil de son choix, la municipalité ou un délégué présente un rapport sur les activités des associations intercommunales auxquelles la commune participe.

Associations  
(art. 125 b  
chiffre 3 LC)

La présentation des comptes, remis aux conseillers, sera conforme aux instructions du règlement RCCom, article 22. (voir annexes p.5)

**Art. 89.-** La commission de gestion est compétente pour procéder à l'examen de la gestion et des comptes de la commune, et, le cas échéant, du rapport et du rapport-attestation du réviseur. (structure des comptes, voir annexes p.5)

(art. 93c al.  
1 LC)

**Art. 90.-** Les restrictions prévues par l'article 40 c LC ne sont pas opposables aux membres des commissions de surveillance dans le cadre de l'exercice de leur mandat de contrôle de la gestion et des comptes, sauf celles qui découlent d'un secret protégé par le droit supérieur.

(art. 93e LC  
et 35a  
RCCom)

Sous réserve des restrictions par l'alinéa premier, la municipalité est tenue de fournir aux commissions de surveillance tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de leur mandat. Constituent notamment de tels documents ou renseignements :

- a. les comptes communaux, établis conformément aux règles fixées par le Conseil d'Etat selon l'article 93a LC ;
- b. le rapport-attestation au sens de l'article 93c LC et le rapport de l'organe de révision ;
- c. toutes les pièces comptables de l'exercice écoulé ;
- d. toutes les pièces relatives à la gestion administrative de la municipalité ;
- e. les extraits de procès-verbaux et les décisions issues des procès-verbaux de la municipalité ;
- f. tous les renseignements portant sur l'exercice écoulé ;
- g. l'interrogation directe des membres de tout dicastère ou service de la municipalité, mais en présence d'une délégation de cette autorité.

En cas de divergence entre un membre d'une commission de surveillance et la municipalité quant à l'étendue du droit à l'information, l'article 40 c alinéa 3 LC est applicable.

Ainsi, le membre du conseil ou la municipalité peut saisir le préfet du district, qui conduit la conciliation entre le conseiller et la municipalité. En cas d'échec de conciliation, le préfet statue. Le recours prévu à l'article 145 LC est réservé.

**Art. 91.-** La municipalité a le droit d'être entendue sur la gestion et sur les comptes.

(art. 93f LC  
et 36 RCCom)

**Art. 92.-** Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission sont communiqués à la municipalité qui doit y répondre dans les dix jours.

**Art. 93.-** Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission et, le cas échéant, de la commission des finances, les réponses de la municipalité et les documents visés à l'article 89 sont soit communiqués en copie à chaque conseiller, dix jours au moins avant la délibération, soit tenus pendant dix jours à la disposition des membres du conseil.

Communication  
au conseil  
(art. 93d LC  
et 36 RCCom)

**Art. 94.-** Le vote sur la gestion et les comptes intervient au plus tard le 30 juin.<sup>5</sup>

(art. 93g LC  
et 37 RCCom)

**Art. 95.-** Le conseil délibère séparément sur la gestion et sur les comptes.

Les réponses de la municipalité au sujet desquelles la discussion n'est pas demandée sont considérées comme admises par le conseil.

---

<sup>5</sup> Il faut tenir compte du fait que la législature finit le 30 juin. L'article 37 RCCom sera adapté.



S'il y a discussion, le conseil se prononce sur le maintien de tout ou partie de l'observation, mais sans pouvoir la modifier.

**Art. 96.-** L'original des comptes arrêtés par le conseil est renvoyé à la municipalité pour être déposé aux archives communales, après avoir été visé par le préfet.

## TITRE IV

### **Dispositions diverses**

#### CHAPITRE PREMIER

##### **Initiative populaire**

**Art. 97.-** La procédure de traitement d'une initiative populaire par le conseil est réglée par les articles 106 ss LEDP.

#### CHAPITRE II

##### **Des communications entre la municipalité et le conseil, et vice-versa De l'expédition des documents**

**Art. 98.-** Les communications du conseil à la municipalité se font par extrait du procès-verbal, sous le sceau du conseil et la signature du président et du secrétaire, ou de leur remplaçant.

**Art. 99.-** Les communications de la municipalité au conseil se font verbalement, au cours d'une séance, ou par écrit, sous le sceau de la municipalité et la signature du syndic et du secrétaire ou de leur remplaçant désigné par la municipalité.

**Art. 100.-** Les règlements définitivement arrêtés par le conseil sont transcrits dans le registre prévu à l'article 32, lettre a.

Les expéditions nécessaires des décisions du conseil, revêtues de la signature du président et du secrétaire ou de leur représentant désigné par le conseil et munies du sceau du conseil, sont faites à la municipalité dans les meilleurs délais.

## CHAPITRE III

### De la publicité

**Art. 101.-** *Sauf huis clos (voir article 48), les séances du conseil sont publiques ; des places sont réservées au public.* (art. 15 LC)

**Art. 102.-** Tout signe d'approbation ou d'improbation est interdit au public.

Le bureau, sur ordre du président, peut, au besoin, faire évacuer les personnes qui troublent la séance.

**Art. 103.-** Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le chef du Département concerné. Il abroge le règlement du 17 mars 2009.

Il sera imprimé et un exemplaire en sera remis à chaque membre du conseil.

## CHAPITRE IV

### Dispositions finales

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

  
Le président



  
La secrétaire

Oulens sous Echallens, le 29 mars 2016

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité en date du 27 AVR. 2016


# ANNEXES

---

- Quelques définitions Pages 2 à 3
- Quelques articles de la LC et de la RCom Pages 4 à 5
- Quelques schémas Pages 6 à 9

## ANNEXES - QUELQUES DEFINITIONS

---

### AMENDEMENT

L'amendement vise à modifier un texte en délibération. Le sous-amendement vise à modifier un amendement.

### ELECTEUR (VOIR ART.5 LEDP)

- Sont électeurs en matière **cantonale** les Suisses, hommes et femmes, âgés de dix-huit ans révolus et qui ont leur domicile politique dans le canton.
- Sont électeurs en matière **communale** :
  - a) les Suisses, hommes et femmes, âgés de dix-huit ans révolus et qui ont leur domicile politique dans la commune;
  - b) les personnes étrangères, hommes et femmes, âgées de 18 ans révolus, domiciliées dans la commune, qui résident en Suisse au bénéfice d'une autorisation depuis dix ans au moins et sont domiciliées dans le canton depuis trois ans au moins.

### INTERPELLATION

L'interpellation est une demande d'explication adressée à la municipalité sur un fait de son administration. Elle ne comprend ni le pouvoir d'annuler ou de modifier les décisions municipales, ni celui d'adresser des instructions impératives à la municipalité. L'auteur de l'interpellation ou tout membre du conseil peut proposer à l'assemblée l'adoption d'une résolution à la fin de la discussion qui suit la réponse de la municipalité à l'interpellation. La résolution consiste en une déclaration à l'attention de la municipalité et n'a pas d'effet contraignant pour celle-ci.

### INITIATIVES ET RÉFÉRENDUMS

Ces deux instruments de démocratie directe existent non seulement sur les plans fédéral et cantonal, mais aussi dans nos communes.

Les municipalités doivent donc toujours garder à l'esprit:

- que leur politique peut à tout moment être influencée par une initiative.

L'initiative a un délai de récolte des signatures de trois mois. Il s'agit de réunir les signatures de 15% des électeurs.

### MOTION

La motion est une demande à la municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du conseil général. La motion ne peut porter que sur une compétence du conseil général. La motion est contraignante, dans la mesure où elle a pour effet d'obliger la municipalité à présenter l'étude ou le projet de décision demandé. La municipalité peut accompagner le projet de décision demandé d'un contre-projet.

## PÉTITION

Le droit de pétition est prévu aux articles 33 de la constitution fédérale, 31 de la constitution cantonale vaudoise et 34bss LC.

La petition constitue un droit qui garantit à chacun la possibilité d'adresser en tout temps aux autorités des requêtes, des propositions, des critiques ou des réclamations dans les affaires de leur compétence.

La pétition peut être lancée par toute personne, indépendamment de son âge ou de sa nationalité.

La pétition se compose généralement d'un titre et d'un texte, mais elle n'a pas de forme prédéfinie. Elle peut être formulée sous forme de requête, de réclamation ou de simple suggestion.

La plupart du temps, la pétition est présentée sous forme de listes de signatures. Ces dernières sont souvent récoltées dans la rue, mais il est aussi possible de le faire en ligne. Aucun délai maximum pour la récolte des signatures n'est prévu, ni un nombre minimum de signatures.

## POSTULAT

Le postulat est une invitation à la municipalité d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport. Le postulat n'a pas d'effet contraignant pour la municipalité, si ce n'est l'obligation d'analyser une situation et de rédiger un rapport. Le postulat peut porter sur une compétence du conseil général ou de la municipalité.

## PROJET DE RÈGLEMENT OU DE DÉCISION DU CONSEIL

Un projet de règlement ou de décision du conseil est un texte complètement rédigé par l'auteur de la proposition. Le projet de règlement ou de décision proposé ne peut porter que sur une compétence du conseil général. La municipalité est obligée de rédiger un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé. La municipalité peut accompagner celui-ci d'un contre-projet.

## LA QUESTION OU LE SIMPLE VŒU

Ce sont des demandes adressées à la Municipalité qui ne sont pas soumises à une forme spécifique.

## VOTATIONS ET ELECTIONS

---

Les diverses majorités

- la majorité **absolue** : la moitié des suffrages exprimés plus un ;
- la majorité **relative** ou **simple** : nombre des suffrages supérieur aux autres et n'atteignant pas nécessairement la moitié des suffrages exprimés. De ce fait, la majorité **simple** correspond à la majorité **absolue** lors de votations (seuls les oui et les non sont pris en compte pour le calcul de la majorité) ou lors d'élections si seul deux candidats sont en concurrence. ;
- la majorité **qualifiée** : proportion de suffrages supérieure à la majorité (par ex. 3/5ème des voix)

L'établissement des résultats

En cas de votations s'applique:

a)

29 al. 1 LEDP

- Les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en considération pour l'établissement des résultats.

b)

decisions soumises à la votation doivent être adoptées à la majorité simple, c'est à dire à la moitié des suffrages valablement exprimés, plus une voix

art.

Les

En cas d'élections s'applique l'art. 41a LEDP

- Les bulletins nuls n'entrent pas en compte pour l'établissement des résultats.
- En cas d'élection selon le système proportionnel ou majoritaire à un tour, les bulletins blancs n'entrent pas en compte pour l'établissement des résultats.

- En cas d'élection selon le système majoritaire à deux tours, les bulletins blancs sont considérés comme valables pour le calcul de la majorité absolue

## **ANNEXES - QUELQUES ARTICLES DE LA LOI SUR LES COMMUNES DU 29.04.2013 (LC)**

---

### **L'art. 3a dit:**

Sauf disposition légale contraire, les communes peuvent confier l'exécution de leurs obligations de droit public à un tiers ou à une personne morale de droit privé ou de droit public moyennant l'autorisation du conseil général et du Conseil d'Etat

### **L'art. 16 dit:**

Indemnités: Sur proposition de la municipalité, le conseil général fixe les indemnités du Syndic et des membres de la municipalité. Sur proposition du bureau, il fixe celles des membres du conseil, du secrétaire du conseil et, cas échéant, de l'huissier. Cette décision est prise, en principe, une fois au moins par législature

### **L'art. 44 chiffre 2 dit:**

Le placement des capitaux (achats, ventes, emplois); la municipalité peut, sans autorisation spéciale du conseil faire des placements: Pour simplifier: les placements à la caisse d'épargne cantonale vaudoise, en obligations ou dépôts à la BCV, en obligations de l'Etat de Vaud, des VOIRF, de cantons suisses, de communes vaudoises

### **L'art. 40c dit:**

Tout membre du conseil général peut avoir accès à l'information nécessaire à l'exercice de son mandat  
Un membre du CG peut se voir refuser les informations suivantes:

- a) les documents internes sur lesquels la municipalité s'est directement fondée pour prendre une décision
- b) les informations qui relèvent de la sécurité de la commune
- c) les informations qui doivent rester confidentielles pour des motifs prépondérants tenant à la protection de la personnalité ou d'un secret protégé par la loi

### **L'art. 40d dit:**

- 1) Les membres du conseil général et de la municipalité sont soumis au secret de fonction.
- 2) A ce titre, ils doivent traiter de manière confidentielle tout fait ou renseignement dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mandat et dont la divulgation :
  - a) est limitée en vertu de la loi ou d'une décision de l'autorité compétente ;
  - b) pourrait léser un intérêt public ou privé prépondérant ou les droits de la personnalité ;
  - c) interférerait dans une procédure judiciaire ou administrative en cours ; ou
  - d) est prohibée en vertu du huis clos prononcé par le conseil général

### **L'art. 40i dit:**

- 1) l'article 40d de la présente loi régit le secret de fonction des membres des commissions, sous réserve des alinéas 2 à 4 qui suivent:
- 2) les commissions peuvent décider que tout ou partie de leurs travaux sont confidentiels, notamment pour le bon exercice de leur tâche
- 3) Les documents de travail des commissions, de même que tous les documents ou renseignements qui leur sont soumis dans le cadre de leur mandat, ne sont pas confidentiels, sauf indications contraire de leurs auteurs. Dans ce dernier cas, les documents ou renseignements confidentiels ne peuvent être communiqués ou leur contenu révélé qu'à des membres du conseil général ou communal avec l'autorisation du président de la commission.
- 4) Tous les documents destinés à reproduire ou résumer les déclarations ou propos tenus en commission, telles que les notes de séances sont confidentiels. De tels documents ne peuvent être transmis qu'aux membres de la commission

**L'art. 40g d) Fonctionnement<sup>33</sup>**

<sup>1</sup> Le règlement du conseil définit le mode de désignation des membres des commissions et de leur président.

<sup>2</sup> Les commissions délibèrent à huis clos.

<sup>3</sup> Leurs décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.

<sup>4</sup> Elles peuvent édicter un règlement d'organisation.

<sup>5</sup> Sauf disposition contraire du règlement d'organisation du conseil:

- a. lorsqu'un siège devient vacant, il reste acquis au groupe auquel appartenait le conseiller à remplacer ;
- b. lorsqu'un membre d'une commission démissionne de son parti ou quitte son groupe politique ou en est exclu, il est réputé démissionnaire de la commission dans laquelle il représentait ce parti ou ce groupe

**L'art. 40h dit:**

- 1) L'art. 40c de la présente loi régit le droit à l'information des commissions et de leurs membres, sous réserve des dispositions particulières ou contraires de la présente loi.
- 2) Après consultation préalable de la municipalité, une commission peut recevoir ou consulter des intervenants extérieurs pour l'objet traité. Lorsque la commission s'adresse directement à l'administration communale, la municipalité peut demander à être entendue avant que la commission ne procède à l'investigation envisagée et à y participer. En cas d'engagement financier, l'accord de la municipalité est nécessaire

**L'art. 71a dit:**

Pour être régulier en la forme, les actes du conseil général doivent être donnés sous la signature du président ou du secrétaire ou de leur remplaçant désigné par le conseil, et muni du sceau de cette autorité; s'ils sont pris à la suite d'une décision ou d'une proposition de la municipalité, ils doivent mentionner cette décision ou cette proposition, laquelle est jointe à l'acte

**ARTICLE DU REGLEMENT SUR LA COMPTABILITE DES COMMUNES DU 01.07.2006 (RCCOM)**

**Art 22 Structure**

Les comptes communaux se composent:

- a. du compte de fonctionnement ;
- b. du bilan ;
- c. du tableau des investissements ;
- d. d'une liste des engagements hors bilan ;
- e. des comptes de chaque entente intercommunale présentés conjointement aux comptes communaux

## ANNEXES - QUELQUES SCHEMAS

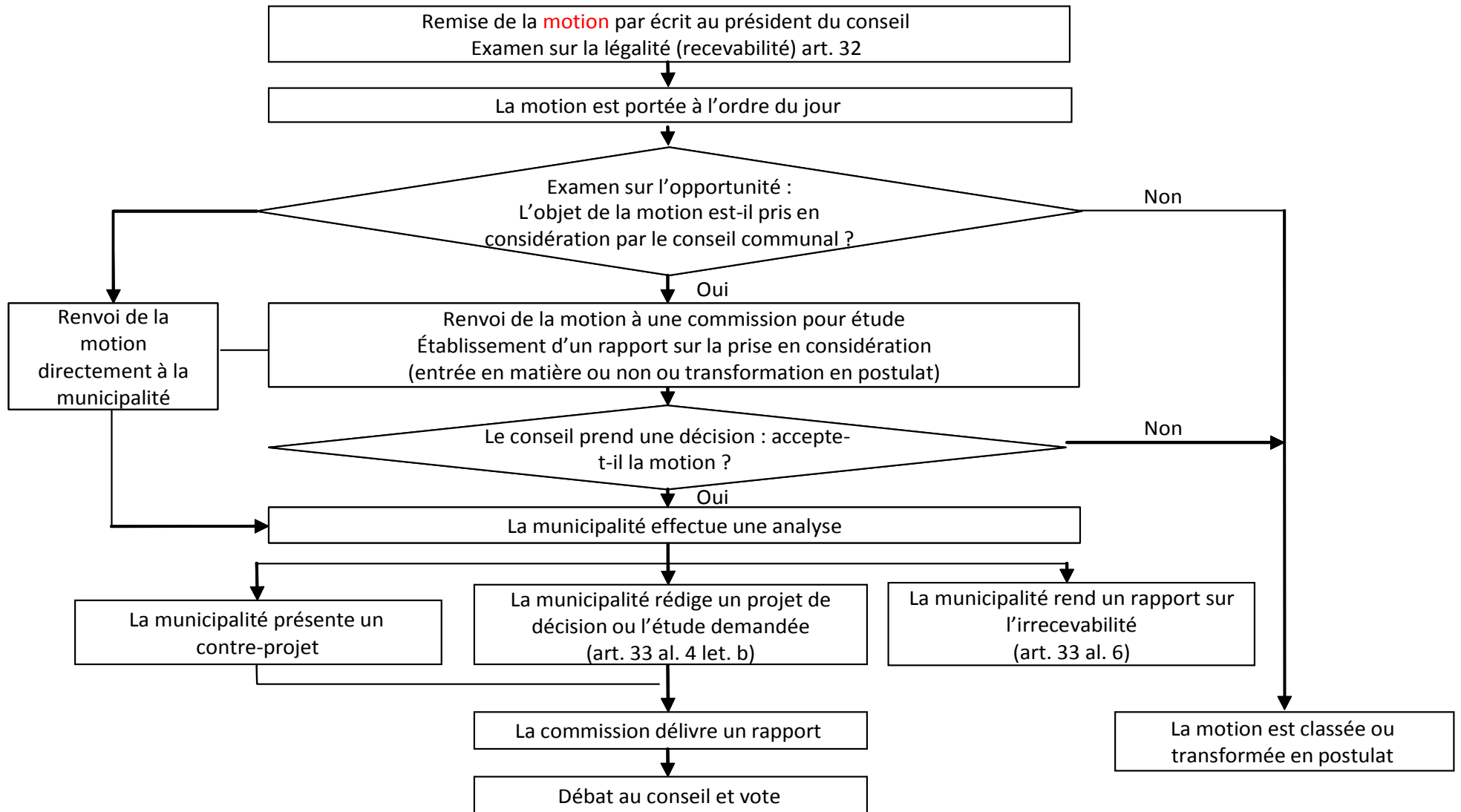
---

- Traitement d'une motion      Page 7
- Traitement d'un postulat      Page 8
- Traitement d'une interpellation      Page 9

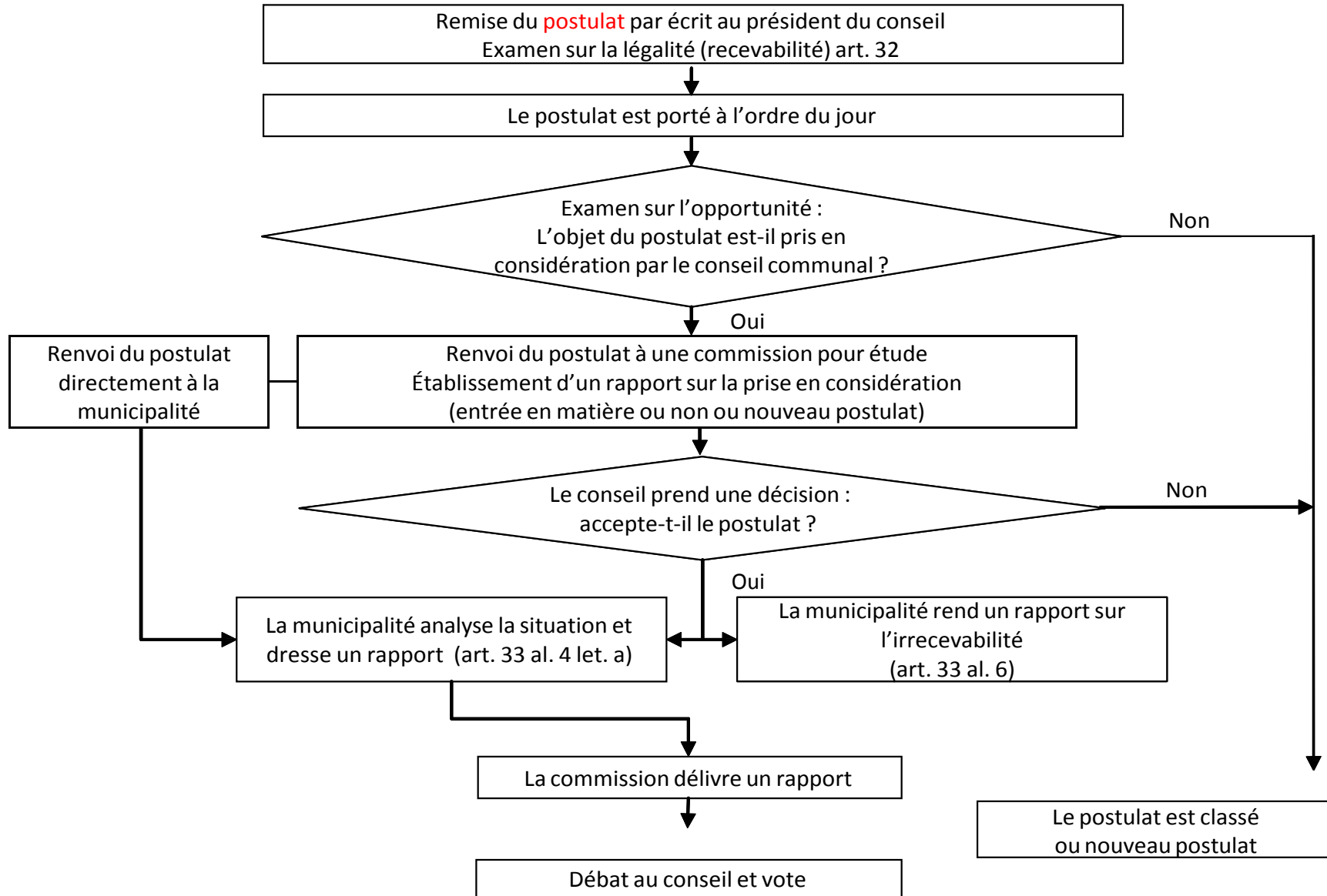
**Source:** Service des communes et du logement (SCL) 02.12.13



# Traitement d'une motion



# Traitement d'un postulat



# Traitement d'une interpellation

